COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU: 20 FEVRIER 2018

(Rédacteur : Catherine ROUAUD-FOLLIARD, Présidente)

N° de rôle : 16/03438

Martine A

c/

Claudie L
Joëlle A
Christiane A
Annie A
Marie Claire A
SAS E
SA C
ASSURANCES S.A.

Nature de la décision : AU FOND

28A

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 19 avril 2016 par le tribunal de grande instance de BORDEAUX (1^{ère} chambre civile, RG n° 14/05643) suivant déclaration d'appel du 25 mai 2016

APPELANTE:

Martine Al

née le 06 Octobre 1958 à de nationalité Française, demeurant

Représentée par Me Laeticia CADY de la SELAS GAUTHIER-DELMAS, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉES :

Claudie L.

née le 27 Juillet 1939 à de nationalité Française, demeurant!

Représentée par Me Annie TAILLARD de la SCP ANNIE TAILLARD AVOCAT, avocat au barreau de BORDEAUX, assiste de Me Pierre FRIBOURG, avocat au barreau de LIBOURNE

Joëlle A'

née le 14 Septembre 1957 à de nationalité Française, demeurant l

non représentée, assignée selon acte d'huissier du 30 juin 2016 délivré à personne,

Christiane Al

née le 06 Avril 1960 à de nationalité Française, demeurant

non représentée, assignée selon acte d'huissier du 7 juillet 2016 remis à l'étude,

Annie A

née le 26 Avril 1965 à de nationalité Française, demeurant

Représentée par Me Annie TAILLARD de la SCP ANNIE TAILLARD AVOCAT, avocat au barreau de BORDEAUX, assiste de Me Pierre FRIBOURG, avocat au barreau de LIBOURNE

Arrêt du 20 février 2018 RG n°: 16/03438

Marie Claire A

née le 09 Septembre 1969 à

de nationalité Française, demeurant

Représentée par Me Annie TAILLARD de la SCP ANNIE TAILLARD AVOCAT, avocat au barreau de BORDEAUX, assiste de Me Pierre FRIBOURG, avocat au barreau de LIBOURNE

SAS E

domiciliée

ASSURANCES S.A. (Intervenante volontaire)

Représentées par me Sonia ABADEL substituant Me Daniel LASSERRE de la SELAS EXEME ACTION, avocat au barreau de BORDEAUX

SA C

Assureur, domiciliée

Représentée par Me Marc DENEUVILLE de la SELARL ULYSSE, avocat au barreau de BORDEAUX, assisté de Me Pierre ROSSIGNOL, avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 12 décembre 2017 hors la présence du public, devant la Cour composée de :

Présidente : Catherine ROUAUD-FOLLIARD

Président : Danièle PUYDEBAT Conseiller : Françoise ROQUES

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Nora YOUSFI
Greffier lors du prononcé : Audrey COLLIN

ARRÊT:

- par défaut

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 al. 2 du code de procédure civile.

Mme Claudie L , née en 1939, et M. Christian A né en 1934, se sont mariés le 29 juin 1957 sous le régime légal de la communauté de meubles et d'acquêts.

Cour d'Appel de Bordeaux 3ème chambre Arrêt du 20 février 2018 RG n°: 16/03438 De cette union sont nés cinq enfants :

- Mme Joëlle At née en 1957,
 Mme Martine At née en 1958,
- Mme Christiane A

 née en 1960,
- Mme Annie Aı née en 1965.
- Mme Marie-Claire A , née en 1969.

Par acte du 12 juillet 1978, reçu par Maître Laveix notaire à Sauveterre de Guyenne (33), M. Christian A fait donation à son épouse des quotités permises entre époux au jour du décès.

Par acte du 23 août 1994, reçu par Maître Laveix et homologué par le tribunal de grande instance de Bordeaux le 19 octobre 1995, les époux A ont modifié leur régime matrimonial en adoptant la communauté de meubles et d'acquêts avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant.

Par testament authentique du 12 août 1997, reçu par Maître Laveix, M. Christian A. . a pris les dispositions suivantes :

" Je déclare confirmer la donation entre époux reçue par Maître Bernard Laveix, notaire à Sauveterre de Guyenne, le 12 juillet 1978.

Par ailleurs, je déclare avoir souscrit des contrats d'assurance-vie, auprès des compagnies suivantes :

- Auprès de la compagnie Eu , un contrat Initiatives plus, portant le numéro , souscrit le 2 juillet 1997, et un contrat Initiatives transmission portant le numéro , souscrit le 2 juillet 1997 ;
- Auprès de la compagnie un contrat cadentiel, portant le numéro souscrit le 30 juin 1997 ;

Auprès de la compagnie C , un contrat Multiplus Transmission portant le numéro , souscrit le 7 juillet 1997 ;

Pour tous ces contrats, dont je suis le souscripteur et l'assuré la clause bénéficiaire en cas de décès est la suivante :

- * Mon épouse Mme Claudie A , née L pour l'usufruit ;
- * Mes enfants vivants ou représentés, par parts égales, à défaut mes héritiers, pour la nue propriété;

Conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, mon épouse Mme A , disposera d'un quasi-usufruit sur les capitaux décès, dus par les compagnies d'assurance.

En conséquences, les compagnie d'assurance ci-dessus citées, effectuerons les paiements des capitaux dus par chèque à l'ordre de Maître Laveix, notaire à Sauveterre de Guyenne, ou de son successeur, à charge pour lui de les remettre à mon épouse, Mme Claudie A , après paiement de tous les droits, frais et honoraires que pourraient être dus à l'occasion du règlement successoral.

Les compagnies ci-dessus citées, seront dégagées par ce règlement de toute responsabilité à l'égard de mes enfants nus-propriétaires "

Par avenants en date des 1^{er} septembre 2005 et 1^{er} septembre 2006, les clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie souscrits auprès des sociétés C et

Arrêt du 20 février 2018

RG n°: 16/03438

5 E , ont été modifiées par M. Christian Atdans les termes suivants : " Mon épouse, à défaut Joëlle A 1. née le 14 septembre 1957. née le 26 avril 1965 et Marie-Claire A s, née le 9 septembre Annie Ar 1969 ". Le contrat d'assurance vie A a fait l'objet d'un rachat total par Christian A: en 2006. . est décédé le 22 septembre 2009 laissant pour lui succéder sa M. Christian A veuve et ses cinq filles. Cette dévolution a été constatée par acte de notoriété reçu par Maître Laveix le 21 avril 2010. Dans le même acte, Mme Claudie Ar : a opté pour l'usufruit de l'universalité des biens de la succession. A la suite du décès, les société Ca et Ec ont versé les capitaux décès à Mme Claudie L soit la somme totale de 238.299,37 €. Par actes d'huissier signifiés les 18, 22, 23, 24 30 avril et 7 mai 2014, Mme Martine la fait assigner sa mère est ses quatre soeurs devant le tribunal de grande instance de Bordeaux aux fins notamment de contester la validité des modifications des clauses bénéficiaires et de faire application des dispositions contenues dans le testament Par jugement du 19 avril 2016, le tribunal de grande instance de Périgueux a : -dit que les avenants en date des 1er septembre 2005 et 1er septembre 2006 concernant les contrats d'assurance-vie Ec Initiatives transmission n° Initiatives plus n° et C: . E transmission n° 🤄 ont valablement modifié les clauses bénéficiaires stipulées lors de la souscription en date des 2 et 7 juillet 1997 par renvoi au testament authentique de M. Christian A. reçu le 12 août 1997 par Maître Laveix, notaire à Sauveterre de Guyenne, n'a bénéficié d'aucune donation indirecte -dit que Mme Claudie La de la part de M. Christian A. . . du fait de la modification des clauses bénéficiaires de ces contrats intervenue en sa faveur, -dit que les primes versées par M. Christian A au titre des contrats ci-dessus évoqués n'étaient pas manifestement exagérées au regard de ses facultés au sens de l'article L123-13 du code des assurances, -débouté en conséquence Mme Martine A de l'intégralité de ses prétentions à l'encontre de sa mère, ses soeurs et des sociétés d'assurance, ainsi que de ses demandes relatives au rapport à l'actif successoral des capitaux décès perçus par sa mère ou à la réintégration dans la succession des primes versées par M. Christian A sur ces contrats. -condamné Mme Martine Au à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile : - la somme globale de 2.000 € à Mme Claudie L . Mme annie . et Mme Marie-Claire Ar - une indemnité de 2.000 € à la société C -condamné Mme Martine A aux dépens de l'instance, -dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement, -rejeté toutes autres demandes comme non fondées.

Par déclaration du 25 mai 2016, Mme Martine Aı a relevé appel non limité de ce jugement.

Mmes Joëlle et Christiane Aı n'ont pas constitué avocat.

Par arrêt avant dire droit du 11 avril 2017, la cour a :
-ordonné le renvoi de l'affaire à la mise en état,
-dit que l'appelante devra signifier ses dernières conclusions et pièces justificatives à Mme Joëlle A
-dit que la société C:
- ainsi que les sociétés Er
- développement et C
- Assurances devront signifier leurs dernières conclusions et pièces justificatives à Mmes Joëlle et Christiane At
- réservé les dépens.

Dans ses dernières conclusions du 22 août 2016. Mme Martine At

Dans ses dernières conclusions du 22 août 2016, Mme Martine Au demande à la cour de réformer le jugement entrepris et

* à titre principal, de :

-dire que les avenants de modification des clauses bénéficiaires des contrats « Initiatives plus » n° et « Initiatives Transmission » n° souscrits par M. Christian A auprès de la société Ec Vie ne remplissent pas les exigences pour valoir testament olographe, -dire que l'avenant de modification de la clause bénéficiaire du contrat « Multiplus Transmission » numéro souscrit par M. Christian A auprès de

Transmission » numéro souscrit par M. Christian A auprès d la société C, ne remplit pas les exigences pour valoir testament olographe.

En conséquence de :

-dire que le testament authentique reçu par Maître Laveix le 12 août 1997 n'a pas été révoqué par ces avenants,

-dire que le testament authentique reçu par Maître Laveix le 12 août 1997 doit recevoir pleine application quant à l'intégralité de son contenu,

-dire qu'elle est nu propriétaire à hauteur d'un cinquième indivis des capitaux versés à Mme Claudie L. au décès de M. Christian A. pour les contrats « initiatives plus » numéro « Initiatives Transmission » n°

et « Multiplus Transmission » n° , d'un montant valorisé à la date du décès de Monsieur Christian A à 238.299,37 €,

-dire qu'elle est titulaire d'une créance de restitution à hauteur du cinquième de ces sommes, soit 47.659,87 €,

-dire que cette créance de restitution sera réévaluée au décès de M. Claudie L selon l'indice INSEE du coût des prix à la consommation,

-dire et juger que la jouissance de Mme Claudie L des sommes dont elle est usufruitière met en péril ses droits en qualité de nu-propriétaire,

-en conséquence, dire que Mme Claudie l devra justifier d'une caution bancaire d'un montant de 47.659,87 € auprès d'elle, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir,

-dire qu'en l'absence de justification d'une caution bancaire au-delà du délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, Mme Claudie L sera déchue de son usufruit,

-dire que les sociétés C et E ont versé les capitaux décès à Mme Claudie L en violation des dispositions du testament de M. Christian A

-dire que les sociétés C et E ont commis un manquement à leurs obligations de diligences,

-en conséquence, condamner les sociétés C et E en qualité de caution solidaire de Mme Claudie L au paiement de la créance de restitution de Mme Martine L qui s'élève à un cinquième des sommes versés par lesdites sociétés à Mme L , sans préjudicier de l'indexation de ces sommes qui sera faite au jour de l'exigibilité de la créance,

qui cora ranto da jour de rengiame de la c

*à titre subsidiaire, de :

-dire que les primes de 1.000.000 Francs versées sur les contrats d'assurance

et « Initiatives Transmission » n° vie, « Initiatives plus » n° et « Multiplus Transmission » numéro sont manifestement exagérées au regard de ses facultés, -en conséquence, dire que le capital perçu par Mme Claudie L devra être réintégré à la succession de M. Christian A -dire que ce capital s'imputera sur les droits de Mme Claudie L , et que l'excédent sera sujet à réduction, -ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre M. Christian A et Mme Claudie L , et de la succession de M. Christian A -désigner le président de la chambre départementale des notaires de la Gironde avec faculté de délégation, pour y procéder, à l'exclusion de tout notaire de l'office notarial de Maîtres Philippe Laveix, Jean-Yves Deche et Stéphane Petges situé 11 rue Saint Romain 33540 Sauveterre de Guyenne, sous le contrôle d'un juge du siège, -donner pour mission au notaire désigné de déterminer et fixer le montant de l'indemnité de réduction qui sera due par Mme Claudie L

En tout état de cause, elle demande de condamner in solidum les sociétés Cardif, la société E et Mme Claudie L au paiement de la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure Civile, outre les entiers dépens.

Dans leurs dernières conclusions du 12 octobre 2016, Mmes Claudie L, , Annie A et Marie-Claire A demandent à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, de rejeter l'ensemble des demandes formées par Mme Martine A à leur encontre et de condamner cette dernière à leur verser la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions du 13 octobre 2016, la société Ca demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement du 19 avril 2016.

A titre liminaire, elle demande de prendre acte qu'elle n'intervient en qualité d'assureur qu'au titre du contrat Multiplus Transmission n° et de la mettre hors de cause pour les contrats souscrits par M. A auprès d'E

*à titre principal, elle demande de :
-prendre acte de la volonté certaine et non équivoque de M. A de faire bénéficier de son contrat Multiplus transmission son conjoint, ou à défaut Mmes Joëlle A Annie A: et Marie-Claire A , à défaut ses héritiers, -prendre acte qu'elle vie n'a commis aucune erreur lors du versement des capitaux décès, -dire que Mme Claudie L est la seule bénéficiaire du contrat d'assurance-vie Multiplus Transmission, -débouter Mme Martine A 1 de toutes ses demandes, fins et conclusions.

*à titre subsidiaire, elle demande de :

-dire que le paiement qu'elle a effectué de bonne foi entre les mains de Mme Claudie est libératoire,

-dire qu'il appartient à celui qui conteste ce paiement c'est-à-dire Mme Martine A ı de se retourner vers le récipiendaire des fonds c'est-à-dire Mme L

-dire que l'attitude de la C est exclusive de toute faute ou manquement

contractuel,

-dire que l'appelante ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une créance de recouvrement ni de la mise en péril de cette créance,

-débouter en conséquence Mme Martine Ar de caution à l'econtre de la société C:

ı de sa demande

*à titre très subsidiaire, elle demande de constater que la créance de restitution au titre du contrat Multiplus souscrit auprès de la C ne pourrait excéder le cinquième du capital décès versé soit 6.416,16 €.

En tout état de cause, elle demande de condamner Mme Martine Aı

ı à verser à C! la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans leurs dernières conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés Edéveloppement et Conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 2016, les sociétés et les conclusions du 19 octobre 201

d'Ec

-dire que C. Assurances, directement concernée par le litige en cours, a un intérêt à agir, conformément aux dispositions des articles 325 et suivants du code de procédure civile,

-prononcer la mise hors de cause de la société E développement,

*à titre principal, de confirmer le jugement du 19 avril 2016 en toutes ses dispositions -dire et juger que la société C Assurances a effectué un paiement libératoire entre les mains de Mme Claudie A

-rejeter les demandes de Mme Martine A

dirigées contre la

société C Assurances, venant aux droits de d'E

*à titre subsidiaire, si la cour considérait que le paiement effectué par la société C Assurances n'était pas libératoire et accueillait les demandes de Mme Martine A ,, dire que Mme Claudie A devrait reverser la somme de 205.991,05 € sur le fondement des articles 1235 et 1376 du code civil, *en tout état cause, condamner toute partie perdante à verser à la société C

*en tout état cause, condamner toute partie perdante à verser à la société C assurances une indemnité de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la cour renvoie aux conclusions des parties pour l'exposé de leurs moyens.

L'ordonnance de clôture est datée du 28 novembre 2017.

SUR QUOI LA COUR;

A titre liminaire, la cour déclare recevable l'intervention volontaire de la C assurances SA venant aux droits d'E

sur la validité de la modification des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie

Pour l'essentiel, Mme Le fait valoir que les dispositions de l'article 1035 du Code civil relatives à la révocation d'un testament sont d'ordre public et que les règles applicables aux assurances n'ont pas à s'en affranchir alors que Christian A avait expressément choisi d'avoir recours à la voie testamentaire pour rédiger la clause indiquant le bénéficiaire des contrats d'assurance vie, qu'ainsi, seul un testament pouvait révoquer partiellement le testament authentique établi le 12 août 1997et que les avenants - non rédigés entièrement de la main de son père - modifiant la clause bénéficiaire de ces contrats ne peuvent produire d'effet.

Arrêt du 20 février 2018 RG n°: 16/03438 Après avoir évalué sa créance de restitution à la somme de 47 659,87€, Mme L demande d'une part que sa mère, Mme Claudie A qui met en péril son recouvrement soit tenue de justifier d'une caution bancaire et d'autre part, que les sociétés d'assurance qui connaissaient l'existence du testament soient condamnées en qualité de cautions solidaires de Mme Claudie A

Mesdames Claudie A: , Annie et Marie- Claire A opposent les dispositions spéciales des articles L 132-8 et L132-9 du Code des assurances ne soumettant pas la modification certaine et non équivoque de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie à une condition de forme et affirment que les modifications postérieures au testament authentique emportent la révocation des dispositions testamentaires concernant les clauses bénéficiaires des contrats. Elles ajoutent que Mme L confond la notion de modification d'une clause bénéficiaire avec la notion de modification d'un testament et que les demandes tendant à la dispense de fournir caution pour un usufruitier est sans objet.

La société E développement et C assurances SA - intimée et intervenante volontaire , les activités de la société E ayant été reprises par cette dernière- font valoir que Christian A - à l'époque de l'avenant- bénéficiait de toute sa capacité juridique et l'a signé de sa main, obligeant ainsi son assureur à accepter la modification clairement voulue, que l'article L132-9 du Code des assurances prévoit la possibilité pour le souscripteur de procéder à la substitution d'un bénéficiaire par voie d'avenant au contrat.

La société C fait siens les moyens développés par les intimées , y ajoutant les dispositions des articles L132-9 -1 et L132-8 du Code des assurances.

Il est établi que, par testament authentique en date du 12 août 1997, Christian A déclarant avoir souscrit des contrats d'assurance vie auprès des compagnies Er (contrat Initiative Plus et contrat Initiative transmission), U devenu (contrat cadentiel) et C (contrat Multiplus transmission) a rédigé une clause bénéficiaire désignant - en cas de décès - son épouse Claudie A en qualité d'usufruitière et ses enfants vivants ou représentés par parts égales en qualité de nu propriétaires, que par avenants en date des 1er septembre 2005 et 1er septembre 2006, les clauses bénéficiaires des contrats souscrits auprès des compagnies C et E sont été modifiées en ces termes : "mon épouse , à défaut Joëlle A née le 14 septembre 1957, Annie A née le 26 avril 1965 et Marie -Claire A née le 9 septembre 1969".

Aux termes de l'article L 132-8 du Code des assurances, à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire.

Aucune acceptation des bénéficiaires des contrats d'assurance vie mentionnés au testament authentique en date du 12 août 1997 n'est alléguée et Christian A pouvait modifier la clause bénéficiaire de ces contrats.

La volonté certaine et non équivoque de Christian A de modifier la clause bénéficiaire de ses contrats d'assurance vie résulte de la précision et de la clarté : * de la correspondance datée du 30 août 2005 adressée à la société C portant sur le contrat référencé: (" ... je souhaite pour des raisons personnelles modifier la clause bénéficiaire: nouvelle clause bénéficiaire:...") qui a établi un avenant le 1 er septembre 2005 ;

* de la signature précédée de la mention " lu et approuvé " de deux avenants établis

pour les contrats par la Caisse d'épargne le 1^{er} septembre 2006 à l'issue d'un texte dactylographié indiquant les bénéficiaires du contrat d'assurances dans les termes identiques à ceux de la lettre du 30 août 2005.

Mme L ın'allègue d'aucune mesure de protection qui aurait réduit la capacité juridique de son père non plus que l'incapacité de celui ci de décider en toute conscience de modifier la clause bénéficiaire de ses contrats d'assurance. L'absence de certitude de l'identité du signataire , évoquée par Mme L ne repose sur aucun élément ni aucune pièce.

Les textes sus rappelés n'exigent pas la rédaction manuscrite entière d'une modification d'une clause bénéficiaire et le moyen soulevé par Mme L. à ce titre est inopérant pour écarter la régularité des documents en date des 30 août 2005 et 1^{er} septembre 2006.

Les assureurs ont dès lors eu connaissance de la volonté claire et non équivoque de Christian A de modifier la clause bénéficiaire des contrats référencés.

Les textes du Code des assurances sus visés n'imposent ni le recours à la voie testamentaire pour la désignation ou la substitution du bénéficiaire ni un parallélisme des formes entre la voie choisie par le souscripteur pour la désignation initiale du bénéficiaire et celle retenue par lui pour une modification du contrat sur ce point.

Ont donc été respectées les règles spéciales édictées par le Code des assurances qui prévalent sur le texte de l'article 1035 du Code civil relatif à la révocation d'un testament par l'effet de la règle specialia generalibus derogant.

Dès lors, le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu la validité des avenants en date des 1^{er} septembre 2005 et 1^{er} septembre 2006.

Les demandes relatives à la fixation et à la garantie d'une créance de Mme u la condamnation des sociétés d'assurance sont dès lors sans objet.

Sur le caractère manifestement exagéré des primes versées

Se référant aux dispositions de l'article L132-13 du Code des assurances, Mme L fait valoir que le versement d'une prime unique de 1 000 000 francs sur trois contrats distincts est manifestement exagéré au regard des facultés financières de Christian A que les contrats ont été abondés par des fonds propres de ce dernier et était son seul patrimoine personnel, que ces contrats n'avaient pas d'utilité en l'absence de versement ou de rachat, qu'enfin, le montant des primes excéde la réserve héréditaire et les droits de Mme Claudie A dans la succession de son époux.

Mesdames Claudie A , Annie A et Marie - Claire A répondent que Christian A a souscrit ces contrats alors qu'il était âgé de 58 ans et en bonne santé, qu'il a effectué ces placements après la vente de biens propres en mai 1997, que ces souscriptions ont constitué un acte de prévoyance et de placement avec faculté de rachat à tout moment, que d'ailleurs, il a procédé à des rachats à hauteur de 3 000 euros entre 2006 et 2009 et racheté en totalité le contrat d'assurance vie AXA au mois de février 2006 , qu'enfin, l'atteinte à la réserve héréditaire est inopérante, les sommes ainsi placées n'étant pas prises en considération dans le cadre du règlement de la succession.

Aux termes de l'article L132-13 du Code des assurances, le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé se sont soumis ni aux

Arrêt du 20 février 2018

RG n°: 16/03438

règles du rapport à succession ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant au titre des primes à moins que celles ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Pour apprécier le caractère manifestement exagéré des primes versées, la cour examinera leur importance par rapport à l'ensemble du patrimoine du souscripteur et à ses revenus, l'âge et la situation familiale de ce dernier, l'utilité ou l'inutilité de la souscription du contrat pour le souscripteur.

Le caractère manifestement exagéré des primes doit être examiné à la date de leur versement. Il est établi que le 26 mai 1997, Christian A a vendu des parcelles de vignes, biens propres pour les avoir reçues par donation de ses parents, que les contrats d'assurance vie litigieux ont été souscrits en iuillet 1997 (un quatrième contrat d'assurance vie avait été souscrit auprès de l'U en juin 1997 mais a fait l'objet d'un rachat en 2006) alors qu'il était âgé de 58 ans et qu'aucun élément n'évoque l'altération de sa santé - son décès interviendra douze ans plus tard. Le versement des primes effectué en 1997 représente un placement du prix de la vente.

Les revenus du couple A et son train de vie en 1997 ne sont connus et le solde des avoirs bancaires au jour du décès ne constitue pas un élément d'appréciation.

Le souscripteur était propriétaire du domicile conjugal sis à Sauveterre de Guyenne (dont surface indiquée d' 1 ha 24a 48 ca et valeur de 173 300 euros dans la déclaration de succession). Est aussi produite la fiche cadastrale d'une maison sise à Biscarosse acquise par les époux A en 1988 et vendue par Mme A en 2013 pour un prix de 160 000€.

Les contrats prévoyaient la faculté de rachat et Chritian Al. a procédé au rachat total du contrat souscrit auprès de la société U devenue AXA en 2006. La société C indique un rachat partiel de 1 000 euros en septembre 2009 et des rachats programmées de 500 euros par semestre à compter de janvier 2006, soit à hauteur minimale des 3 000 euros annoncés par les intimées. Les fonds n'étaient donc pas bloqués et le défaut de versement de primes postérieures n'évince pas l'utilité des contrats.

Mme L a abandonné sa demande faite devant le premier juge et tendant à voir qualifier les contrats en donation et la jurisprudence applicable en matière de libéralité produite par Mme L est ici inopérente.

Compte tenu de ces éléments, le caractère manifestement exagéré des primes n'est pas établi et le jugement sera confirmé en ce qu'il débouté Mme La de sa demande visant à la réintégration du capital à la succession de Christian A

Le jugement sera confirmé de ce chef et Mme L: sera déboutée de toutes ses demandes.

Vu l'équité, Mme L. : sera condamnée à payer à mesdames Claudi A , Annie A: : et Marie - Claire A : une somme totale de 2 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Succombant, Mme L supportera les entiers dépens de la procédure d'appel.

Arrêt du 20 février 2018

RG n°: 16/03438

PAR CES MOTIFS

la cour, après rapport,

Constate l'intervention volontaire de la CNP assurances venant aux droits d'Ecureuil vie;

Confirme le jugement entrepris;

Déboute les parties de toutes autres demandes;

Condamne Mme L la payer à mesdames Claudie A , Annie A et Marie - Claire A la somme totale de 2 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Mme La

aux entiers dépens de la procédure d'appel.

L'arrêt a été signé par Catherine ROUAUD-FOLLIARD, Présidente et par Audrey COLLIN, greffier auquel elle a remis la minute signée de la décision.

Le Greffier

La Présidente